



STATUTS DE L'ASSOCIATION FIAN SUISSE

PREAMBULE

CONSCIENTES du droit fondamental de toute personne d'être à l'abri de la faim et conscient du devoir de garantir ce droit à toute personne ;

CONSIDERANT

- a) que tous les continents pourraient produire suffisamment de nourriture pour leurs populations ;
- b) que dans de nombreux pays, même ceux où la production par tête d'habitant a augmenté, il subsiste de nombreuses victimes de sous-alimentation et des risques de famine ;
- c) que les causes de cette situation sont, entre autres, les inégalités sociales, l'oppression et l'injustice ;

CONVAINCUES que la faim peut être vaincue en s'attaquant aux causes et en aidant à éliminer les obstacles politiques, sociaux et économiques qui empêchent les victimes de la faim de bénéficier effectivement de leur droit fondamental à l'alimentation et surtout leur droit à se nourrir elles-mêmes ;

AFFIRMANT

- a) que les causes de la sous-alimentation de nombreux peuples sont entre autres, l'abandon et la destruction des structures rurales, sociales et participatives de production alimentaire, entraînant entre autres la dégradation de l'environnement humain et physique ;
- b) que la faim en tant que violation de droits humains ne peut être séparée de l'oppression structurelle et individuelle ;
- c) que les droits humains et les libertés fondamentales sont étroitement interdépendants et indivisibles et qu'une même attention doit être accordée à la progression, au soutien et à la protection des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques ;

les personnes présentes à l'Assemblée générale constitutive du 31 mai 1995 ont décidé de créer la section suisse de FIAN International et ont adopté les Statuts ci-dessous, qui ont été révisés par l'Assemblée générale du 26 mars 2013, puis par celle du 27 mars 2018.

STATUTS

§ 1 Dénomination, siège, exercice financier

- 1.1 L'association porte le nom de FIAN Suisse. Elle a été fondée le 31 mai 1995 à Genève en Suisse. Elle est affiliée à FIAN International, organisation internationale de défense des droits humains, basée en Allemagne.
- 1.2 L'association a son siège social dans le canton de Genève et peut avoir un bureau régional en Suisse-allemande.
- 1.3 L'exercice financier correspond à l'année civile.

§ 2 Vision et Mission

FIAN Suisse a la vision d'un monde libéré de la faim et de la malnutrition, dans lequel chaque personne jouit pleinement de tous ses droits humains dans la dignité et l'auto-détermination, en particulier du droit humain à une alimentation adéquate et à la nutrition.

Pour réaliser cette vision, la mission de FIAN Suisse est de contribuer à travers le monde à la mise en œuvre des dispositions de la Charte Internationale des Droits de l'Homme en agissant pour le respect, la protection et la réalisation (entendu comme facilitation, promotion et octroi) du droit humain à une alimentation adéquate et à la nutrition des personnes ou des groupes menacés ou souffrant de la faim et de la malnutrition.

§ 3 Objectifs

FIAN Suisse a pour but d'appuyer la lutte pour la pleine réalisation de tous les droits humains, en particulier du droit humain à une alimentation adéquate et à la nutrition, y compris leur universalité, leur indivisibilité et leur interdépendance.

FIAN Suisse défend le droit humain à une alimentation adéquate et à la nutrition sur base de la Charte Internationale des Droits de l'Homme, en particulier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 11), de son Protocole facultatif et du Commentaire Général N°12 tel qu'adopté par le Comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que d'autres documents pertinents relatifs aux droits humains.

FIAN Suisse encourage pleinement le travail réalisé en faveur de l'évolution et de l'interprétation progressive du droit humain à une alimentation adéquate et à la nutrition et s'efforce de préserver sa réalisation pour les générations présentes et futures tout en reconnaissant l'importance de la souveraineté alimentaire pour la réalisation du droit humain à une alimentation adéquate et à la nutrition.

§ 4 Méthodes

Le travail de FIAN Suisse est fondé sur les principes relatifs aux droits humains, en particulier la non-discrimination, la participation, la transparence, la responsabilité, l'autonomisation et la dignité humaine.

FIAN Suisse reconnaît le caractère individuel et collectif des droits humains et de leurs violations.

FIAN Suisse travaille en toute indépendance vis-à-vis des gouvernements, des partis politiques, des intérêts des entreprises, des idéologies et des religions.

FIAN Suisse mène des recherches, analyse et documente les faits relatifs à des cas concrets de violations et d'atteintes au droit humain à une alimentation adéquate et à la nutrition.

FIAN Suisse promeut l'éducation aux droits humains et sensibilise au droit humain à une alimentation adéquate et à la nutrition. FIAN Suisse répond à des demandes de particuliers et de groupes dont le droit humain à une alimentation adéquate et à la nutrition est menacé ou a été violé.

Quand FIAN Suisse est informée d'atteintes à l'intégrité physique et mentale de personnes en lien avec des violations ou la défense du droit humain à une alimentation adéquate et la nutrition, elle dénonce les faits et réclame des enquêtes et des sanctions à l'endroit des auteurs responsables.

FIAN Suisse demande aux gouvernements et à d'autres acteurs de rendre des comptes par rapport à leurs obligations en vertu des droits humains et par rapport à leur responsabilité d'empêcher et faire cesser des violations, et de garantir à toutes et tous la pleine jouissance de leurs droits humains.

Ceci implique d'assurer un suivi des politiques publiques, un plaidoyer et de recourir à la justice en étroite coopération avec celles et ceux qui se battent pour leurs droits humains.

FIAN Suisse contribue au renforcement des instruments existants et au développement de nouveaux instruments pour la protection des droits humains au niveau international et l'obligation de rendre des comptes dans le cadre du système des Nations Unies et d'autres régimes juridiques.

§ 5 Statut d'association sans but lucratif et utilisation des avoirs financiers

- 5.1 FIAN Suisse poursuit exclusivement et directement des buts non lucratifs. C'est une association d'intérêt public régie par les présents Statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 5.2 Les fonds de FIAN Suisse proviennent des cotisations des membres et de dons, ainsi que de subsides octroyés dans le cadre de projets locaux, nationaux et internationaux.
- 5.3 Les fonds de FIAN Suisse sont exclusivement consacrés aux buts stipulés dans ces Statuts. Aucun membre ne peut recevoir une part des recettes ou des avoirs de FIAN Suisse, sauf une rémunération correspondant à des activités liées à un emploi ou à un contrat de travail ou de service.

- 5.4 En cas de démission, de révocation des membres ou de dissolution de l'association, les membres ne reçoivent aucun remboursement des cotisations qu'ils/elles ont versées et n'ont aucun droit à une part quelconque des avoirs financiers de FIAN Suisse.
- 5.5 Personne ne doit bénéficier d'indemnités de dépenses correspondant à des buts étrangers à l'association ni ne recevra de rémunérations disproportionnées.
- 5.6 Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.
- 5.7 En cas de dissolution de l'association ou d'abandon de son but initial, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

§ 6 Organisation et Structure

- 6.1 FIAN Suisse est une association composée de membres.
- 6.2 Des groupes locaux ou régionaux peuvent être constitués. Les groupes se composent de trois membres individuels au moins. L'intégration dans un groupe s'effectue conformément au cadre de travail déterminé par l'association.
- 6.3 Les organes de FIAN Suisse sont les suivants :
 - L'Assemblée générale
 - Le Comité
 - L'organe de contrôle des comptes

§ 7 Membres de l'organisation

- 7.1 FIAN Suisse a des membres individuel-le-s. Des organisations peuvent également devenir membres de FIAN Suisse. Les membres des groupes locaux ou régionaux sont membres à titre individuel de l'association.
- 7.2 Tous les membres doivent respecter les objectifs et les méthodes de FIAN Suisse dans l'esprit de la vision et de la mission exposées dans les présents Statuts.
- 7.3 Les demandes d'adhésion comme membre de FIAN Suisse doivent se faire par écrit.
- 7.4 L'admission doit être approuvée par le Comité de FIAN Suisse.
- 7.5 Si une demande d'adhésion a été rejetée, la raison doit être donnée par écrit. Le/la requérant-e a un droit de recours devant l'Assemblée générale.
- 7.6 Les membres de FIAN Suisse sont tenus de payer une cotisation annuelle. Le montant est fixé par l'Assemblée générale.

§ 8 Cessation de la qualité de membre

- 8.1 Il y a cessation de la qualité de membre :
 - a) en cas de décès ;
 - b) par retrait volontaire; ce retrait doit être déclaré au Comité par courrier ou email;
 - c) en cas d'exclusion de l'association.
- 8.2 Il peut y avoir exclusion de l'association lorsque :
 - a) un-e membre n'a pas versé sa cotisation annuelle dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
 - b) un-e membre agit à l'encontre des objectifs de FIAN Suisse, ou ne se sert pas des méthodes préconisées par FIAN Suisse ou ne respecte pas ce qui est stipulé dans les présents Statuts.

Dans le cas de l'exclusion d'un-e membre, le point doit être inscrit à l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée générale, et le/la membre concerné-e doit être prévenu-e dans les 30 jours qui précèdent la réunion. L'exclusion est prononcée sur proposition du Comité et décision de l'Assemblée générale s'il y a une majorité des trois-quarts des membres présent-e-s.

Les membres ont la possibilité de défendre leur cause avant que la décision d'exclusion ne soit prise.

§ 9 L'Assemblée générale

- 9.1 La responsabilité ultime pour la conduite des affaires de FIAN Suisse est confiée à l'Assemblée générale qui est composée des membres de FIAN Suisse.
- 9.2 Les principales fonctions de l'Assemblée générale sont les suivantes :
- définir la vision et la mission de FIAN Suisse et approuver le plan stratégique ;
 - accepter le rapport annuel du comité ;
 - accepter les comptes annuels et le rapport de l'organe de contrôle des comptes ;
 - décharger le comité ;
 - élire et révoquer le Comité, sa présidence, la trésorerie et l'organe de contrôle des comptes ;
 - déterminer le montant de la cotisation annuelle ;
 - retirer le statut de membre ;
 - modifier les Statuts ;
 - décider de la dissolution de l'association.
- 9.3 L'Assemblée générale se réunira une fois par an.
- 9.4 La réunion de l'Assemblée générale est convoquée par la présidence de FIAN Suisse au nom du Comité au plus tard 20 jours avant la date de l'Assemblée.
- Si une modification des Statuts figure à l'ordre du jour, la convocation doit préciser quels seront les articles des Statuts concernés par le changement et comment ils devraient être modifiés.
- Toute personne admise à participer à la réunion de l'Assemblée générale peut envoyer, par écrit au Comité, des ajouts à l'ordre du jour au plus tard 7 jours avant la réunion.
- 9.5 Assemblées générale extraordinaires :
- Le Comité peut, si besoin est, convoquer une Assemblée générale extraordinaire en marge de l'Assemblée générale.
- Il doit le faire lorsque au moins un tiers des membres de l'association le requiert.
- La convocation à une Assemblée générale extraordinaire est envoyée par le Comité par écrit au plus tard 20 jours avant la date de la réunion.
- 9.6 Peuvent participer et voter à l'Assemblée générale :
- les membres du Comité ;
 - les membres de l'association.
- Chaque membre disposera d'un seul vote.
- Un-e membre n'ayant pas payé sa cotisation concernant l'année fiscale précédente perd son droit de vote.

§ 10 Déroulement de l'Assemblée générale

- 10.1 Une des personnes assumant la présidence du Comité préside l'Assemblée générale. A défaut, l'Assemblée générale est conduite par un-e membre du Comité.
- 10.2 L'Assemblée générale prend les décisions à la majorité simple des voix. S'il y a égalité de voix, un deuxième tour a lieu, et une personne au moins doit défendre la proposition et une autre s'y opposer. On procède alors à un deuxième vote. La proposition est rejetée s'il y a une nouvelle égalité des voix.
- 10.3 Pour une modification des Statuts, une majorité des deux tiers des voix des membres présent-e-s est requise. Pour exclure un-e membre, ou dissoudre l'association, une majorité des trois-quarts des voix des membres présent-e-s est requise.
- 10.4 La plénière nomme un-e Secrétaire au début de la réunion de l'Assemblée générale. Les décisions prises par l'Assemblée générale sont consignées par écrit par le/la Secrétaire de réunion et signées par la présidence et le/la Secrétaire de la réunion.

§ 11 Elections et décisions

- 11.1 Chaque membre peut envoyer sa candidature pour rejoindre le Comité ou devenir contrôleur-euse des comptes au Comité par écrit au plus tard 14 jours avant l'Assemblée générale.
- Les élections et les décisions peuvent se prendre ouvertement à main levée sauf si le vote par bulletin secret est demandé par au moins un-e membre de l'Assemblée générale.
- 11.2 Si, lors des élections individuelles aux fonctions de la présidence et de la trésorerie, il n'y a qu'un-e seul-e candidat-e, cette personne est élue si elle obtient la majorité des voix.
- Si plusieurs candidat-e-s se présentent pour une fonction, celui/celle qui obtient une majorité absolue au premier tour est élu-e. Si personne n'obtient la majorité absolue, afin de déterminer le/la gagnant-e, on procède à un second tour durant lequel on vote pour l'un-e des deux candidat-e-s ayant obtenu le plus de voix au premier tour.
- 11.3 Les autres membres du Comité sont élus lors d'un même scrutin.
- En cas d'ex-aequo, un nouveau scrutin aura lieu pour départager les candidat-e-s à égalité de voix. Si ceux/celles-ci sont encore ex-aequo, on tirera à pile ou face.

§ 12 Le Comité

- 12.1 Le Comité est la plus haute instance de décision de FIAN Suisse entre deux réunions de l'Assemblée générale et est responsable de toutes les affaires de FIAN Suisse sauf de celles que les présents Statuts ont confiées à d'autres instances de l'association.
- Le Comité doit suivre les instructions de l'Assemblée générale et lui rendre des comptes.
- 12.2 Tâches du Comité :
- Le Comité guide et supervise la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale.
 - Il prend les décisions relatives à l'admission et l'exclusion des membres. En cas d'exclusion, la décision doit être validée par l'Assemblée générale.
 - Il présente un rapport d'activité et un rapport financier à l'Assemblée générale.
 - Il élit un-e ou des délégué-e-s au Conseil International de FIAN International.
 - Il convoque les Assemblées générales.
- 12.3 Le Comité se compose au minimum d'une ou de 2 personnes assumant la présidence, la trésorerie et de deux autres membres.
- 12.4 Le Comité, la présidence et la trésorerie sont élus pour trois ans et rééligibles.
- Les membres du Comité restent en fonction jusqu'aux élections suivantes. La composition du Comité doit être, autant que possible, équilibrée du point de vue du genre et selon les différentes régions du pays.

§13 Responsabilités et procédures du Comité

- 13.1 L'association est représentée sur le plan juridique et non-juridique par au moins deux des personnes exerçant les fonctions de la présidence et de la trésorerie.
- 13.2 Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent ou lorsqu'un-e membre le requiert.
- Le Comité peut prendre des décisions quand la moitié de ses membres sont présent-e-s, à la majorité des membres présent-e-s. A égalité des voix, la présidence tranche.
- 13.3 Le Comité peut également, entre deux réunions, prendre des décisions après délibération par téléphone ou autres moyens électroniques, avec confirmation écrite ultérieurement.
- 13.4 Le Comité peut désigner pour des tâches ponctuelles des groupes de travail ou des personnes qui ne sont pas nécessairement membres de l'association.
- 13.5 Les membres du Comité sont des bénévoles. Ils/elles peuvent être dûment remboursé-e-s des frais liés à leur activité pour FIAN Suisse.
- Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.
- Les employé-e-s rémunéré-e-s de l'association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

§ 14 Le Secrétariat

Si le Comité décide que le but de l'association en serait mieux avancé, il peut désigner un-e Secrétaire national-e et un-e responsable du bureau régional en Suisse-alémanique.

Dans ce cas, cette/ces personne-s sui-ven-t les affaires courantes de l'association et assume-nt les tâches que lui/leur transmet le Comité. Elle-s doi-ven-t rendre des comptes au Comité.

Elle-s participe-nt aux réunions du Comité selon les besoins, mais n'a/ont pas de droit de vote.

§ 15 L'organe de contrôle des comptes

Deux contrôleur-euse-s des comptes sont élu-e-s par l'Assemblée générale pour trois ans et rééligibles. Ces personnes examinent les comptes de l'association.

Les contrôleur-euse-s des comptes ne doivent pas être membres du Comité ni du Secrétariat.

Les contrôleur-euse-s des comptes sont bénévoles.

§ 16 Les délégué-e-s internationaux/internationales

Le Comité élit un ou deux délégués internationaux/internationales parmi ses membres.

Les délégués représentent FIAN Suisse au Conseil international de FIAN International (CI) et aux réunions régionales des sections européennes de FIAN International.

Les délégué-e-s sont chargé-e-s de préparer les dossiers devant être traités au CI, de la mise en œuvre des décisions du CI et de toutes autres questions définies par l'Assemblée générale.

Les délégué-e-s sont élu-e-s pour 3 ans et sont rééligibles.

§ 17 Dissolution de FIAN Suisse

La dissolution de FIAN Suisse ne peut être décidée qu'au cours d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et avec la majorité prévue au § 10.3. L'Assemblée générale détermine alors l'utilisation des avoirs restants selon le § 5.7 et nomme les liquidateur-trice-s.

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 27 mars 2018 à Genève.

Léa Winter,
Co-Présidente de FIAN Suisse

Michael Nanz
Co-Président de FIAN Suisse